

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/3796
Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection annuel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Elle porte sur deux études remises par l'exploitant en réponse à deux articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/05/2022, portant la première sur les rejets de toluène dans les effluents aqueux et la seconde sur la réduction du nombre de points de rejet atmosphérique et leur traitement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale du groupe L'OREAL, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.

Le site de Mourenx compte environ 150 personnes.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement d'APC
- Rejets aqueux (toluène)
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'occasion de cette inspection, l'exploitant annonce le dépôt d'un nouveau PAC au cours des prochaines semaines en vue de demander une augmentation de sa quantité maximale de prélèvements d'eau, sachant que les 10 000 m³ qui lui sont actuellement autorisés sont à présent insuffisants compte tenu notamment de l'utilisation croissante de l'eau comme solvant en remplacement des solvants historiques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Toluène	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.5	/	Sans objet
2	Réduction du nombre de points de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect des articles 3.5 et 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2022 (arrêté COCAPI) sur respectivement la réduction du nombre de points de rejet atmosphérique, et la diminution des rejets de toluène dans les effluents aqueux. En particulier s'agissant du premier point pour lequel l'échéance est fixée au 31 décembre 2024, outre les études déjà réalisées, il a pu être constaté le début des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Toluène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fournit une étude technique justifiant qu'il met en œuvre les meilleures techniques disponibles (notamment les MTD 10, 11 et 12 du bref CWW) pour le traitement du toluène. A défaut de pouvoir justifier du recours aux MTD, l'exploitant proposera dans le même délai une étude technico-économique visant à réduire les émissions de toluène dans l'effluent n°2.
Constats : L'exploitant a répondu par courrier du 24 mai 2022. Il a procédé à un récolement des MTD 10, 11 et 12 du BREF CWW. A travers ce récolement il justifie la conformité de ses installations à ces MTD. Il met notamment en avant les points suivants: - MTD 10 et 11 (techniques permettant de récupérer les polluants avant leur rejet dans le système de traitement – élimination des composés contre lesquels le traitement final n'agit pas suffisamment) : Les effluents dont la charge en toluène dépasse 1,5 mg/L sont dirigés vers l'incinérateur de SOBEGI. - MTD 10 et 11 (stratégie de traitement) : Chaque nouvelle industrialisation suit une procédure qui intègre la question du traitement des effluents, la procédure 1400PE33. Celle-ci a été consultée et il a été vérifié qu'elle prenait bien en compte la question de la gestion des effluents produits. - MTD 12 : Mise en œuvre de traitements préliminaires : homogénéisation, neutralisation et filtration des matières en suspension (seuil à 400 micromètres) - Traitement final à la STEB de Sobegi à Lacq. Dans son courrier l'exploitant décrit également les améliorations passées et en cours en matière de séparation des effluents de manière à diminuer le toluène dans l'effluent n°2 dirigé vers la STEB: - Raccordement de deux colonnes de lavage vers les cuves de stockage de solvants usés non chlorés destinés à l'incinération. - Raccordement au niveau de l'atelier hydrogénation pour permettre le déchargement d'une décantation d'une fabrication vers ces mêmes cuves de stockage. Le jour de l'inspection, il a été vérifié la présence des nouvelles tuyauteries de raccordement pour ces 2 modifications. Les mesures déjà mises en place révèlent une diminution significative de la concentration de toluène dans l'effluent n°2 (rejet vers la STEB) : pics de concentration réguliers jusqu'en juillet 2021 (maximum à 10 mg/L) puis stabilité en-dessous des 0,5 mg/L. Pour rappel, la VLE fixée à l'art 4.4.2 de l'APC du 24/05/22 est de 50 mg/L qui est actuellement la valeur prévue par la convention avec la STEB.
Observations : OBS1: Afin d'apprécier les diminutions des rejets de toluène, il est demandé à l'exploitant de préciser les flux annuels de toluène rejeté au cours des 5 dernières années. A noter que tous ces éléments seront pris en compte pour déterminer les évolutions des conditions d'exploitation éventuellement nécessaires suite à l'instruction de dossier de réexamen IED à remettre en fin d'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction du nombre de points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2022, une étude technique visant à définir les solutions de regroupement des points de rejet atmosphérique afin d'en réduire leur nombre au maximum, ainsi que les solutions de traitement global. L'exploitant met en service ces solutions techniques de regroupement et de traitement retenues avant le 31 décembre 2024. Ces solutions sont compatibles : <ul style="list-style-type: none">• avec l'exigence de l'article 49 de l'arrêté du 2 février 1998 prescrivant un nombre aussi réduit que possible de points de rejets dans le milieu naturel,• et avec les conclusions du BREF WGC.
Constats : Par transmission du 20 décembre 2022, l'exploitant a fourni un rapport d'étude technico-économique pour la réduction des émissions de COV. Cette étude a été menée par la société Coelys. Cette étude présente un bilan des émissions de COV du site (points de rejets, nature des COV, flux, ...). Elle s'appuie notamment sur l'évaluation, par calcul, des émissions lors des différents opérations de production, évaluations consolidées par les résultats de l'autosurveillance. La faisabilité d'un regroupement des points de rejet a ensuite été étudiée. Sur la base de ces éléments une étude technico-économique a alors été menée. A cet effet, plusieurs solutions techniques ont été étudiées : l'oxydation thermique, l'absorption, le traitement biologique, l'adsorption et la condensation. L'étude conclut qu'une seule solution peut convenir : l'oxydation thermique. Selon l'exploitant, cette solution devra être complétée, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">- d'un traitement de finition pour l'acide chlorhydrique formé par l'oxydation des produits chlorés- d'un lissage en amont, pour obtenir un flux constant en entrée de l'oxydateur. Ce rapport d'étude a été examiné par l'Inspection. Des précisions ont été demandées à l'exploitant, notamment : <ul style="list-style-type: none">- sur les points de rejet non prévus d'être reliés à l'oxydateur : l'exploitant confirme qu'aux points de rejet E et I, il ne peut pas y avoir d'émissions de COV.- sur des points de rejet non identifiés par l'arrêté du 24 mai 2022 : l'exploitant précise que le tableau de l'annexe 2 de l'APC du 24/05/22 listant les différents points de rejet analysés présente plusieurs erreurs d'identification qui seront corrigées à l'occasion d'un prochain APC. A noter que l'ensemble des événements des cuves sont également prévus d'être collectés et dirigés vers l'oxydateur hormis celles contenant des eaux usées. S'agissant du respect de l'échéance du 31 décembre 2024, l'exploitant indique qu'au-delà des études déjà menées, des actions concrètes ont déjà été engagées : par exemple pose des échafaudages pour les travaux de collecte des événements (vu sur place), modification des événements des cuves pour permettre leur raccordement, à chaque occasion qui se présente (contrôle réglementaire, réparation, ...).
Observations : OBS2 : L'inspection prend acte de l'étude remise par l'exploitant et de sa proposition de mettre en place un oxydateur thermique . Il est rappelé que l'échéance pour la mise en place de cet

équipement est le 31 décembre 2024.

OBS3 : Il est indiqué à l'exploitant que la mise en place d'un tel équipement devra faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance. Il est rappelé que le dimensionnement de l'équipement devra prendre en compte les NAE MTD du BREF WGC, notamment COV et COV CMR 1 et 2.

OBS4 : A l'issue de l'instruction de ce dossier de porter-à-connaissance, un nouvel APC actualisera les prescriptions préfectorales en matière de prévention des émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet